



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **14 AVR. 2022**

Dossier suivi par : François Lefevre
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_12-UNISYLVA
Tél. : 01 49 55 51 63
Mèl. : francois.lefevre@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
de Nouvelle Aquitaine**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour les campagnes de plantation 2021-2022 et 2022-2023.

Vous nous avez fait part de demandes de dérogations qui vous ont été présentées par la coopérative forestière UNISYLVA le 20 octobre dernier. Cette demande porte sur l'utilisation de plants de chênes sessile, pédonculé, rouge, de châtaignier et de mélèze d'Europe en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre à cette demande de la Coopérative forestière UNISYLVA pour le Limousin :

i) En matière de provenances :

1 - **Châtaignier** - Massif Central / Plateau de Millevaches (G12) - substitution aux provenances CSA 901 et 902 :

→ **avis favorable** pour la provenance CSA101

2 - **Chêne pédonculé** - Massif Central / Châtaigneraie limousine (G11) - substitution aux provenances QRO421 et QRO301 :

→ **avis favorable** pour l'utilisation de la provenance QRO 100

3 - **Chêne rouge d'Amérique** - substitution des provenances françaises par des provenances slovaques sélectionnées :

→ **Dérogation nationale** n° DER_PMFR_10 du 10 novembre 2021 applicable à cette demande.

4 - **Chêne sessile** - Massif Central / Châtaigneraie limousine (G11) - substitution aux provenances QPE403, 411, 422 et 362 :

→ **avis défavorable** pour l'utilisation de la provenance OWB 1003 - Buggenhout Belgique à plus de 1 000 km au sud, dans une région plus chaude et plus sèche. C'est une migration Nord-Sud, à rebours des principes d'adaptation. Il vaudrait mieux opter pour des provenances plus méridionales (QPE362 ou 311, 106 à la rigueur vu qu'elle a été récoltée). De plus, il s'agit d'un peuplement de petite surface et isolé, qui a donc une base génétique étroite.

ii) En matière de normes :

5 - **Mélèze d'Europe** - Massif Central / Plateau de Millevaches (G21) - plants en mottes de 300cc : dérogation à la norme régionale pour l'utilisation de mottes de 200cc.

→ **Refus** : la réglementation ne prévoit pas de cadre dérogatoire pour les normes, hormis dans un cadre expérimental.

En conclusion, au vu de la dynamique insufflée par le dispositif « Renouveau » de France Relance, dont France 2030 prendra la suite, j'émet un avis favorable pour l'utilisation des provenances dérogatoires citées *supra*, concernant le châtaignier, les chênes pédonculés et rouges pour les campagnes 2021-2022 et 2022-2023.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2021-2022 et 2022-2023 pour répondre à la situation de pénurie de plants sur cette période. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

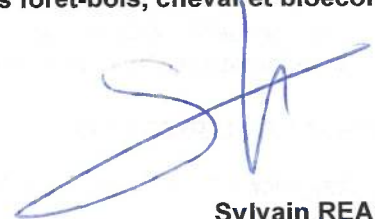
Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans les arrêtés régionaux.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON